



Direction des espaces publics
No A 2020-766

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DES CRESSONNIERES

Places de stationnements « arrêt minutes »

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le stationnement des véhicules dans le centre-ville, il y a lieu de créer deux emplacements « arrêt minute » sur la rue des Cressonnières.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au droit de ladite rue, « devant la micro-crèche sourires d'enfants » deux places de stationnement « arrêt minutes » limitées à 15 minutes seront matérialisées.

ARTICLE 2 :

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / II /10° alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 09 novembre 2020

Signé numériquement
le 13/11/2020



Christian Couturier
Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 16/11/20

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois